

**13 octobre 2005**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant classification des communes en exécution de l'article L-1121-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du [26 avril 2012](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, notamment l'article 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L-1121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, L-1122-3 et L1123-9;

Vu les chiffres de la population établis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les communes de la Région wallonne sont classées et le nombre de conseillers communaux et d'échevins par commune est fixé conformément au tableau [annexé](#) au présent arrêté.

**Art. 2.**

Sont abrogés:

1° l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 août 1992 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale;

2° l'annexe au même arrêté, en tant qu'elle fixe le nombre des échevins et conseillers communaux.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.

**Art. 4.**

Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 octobre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

[Annexes](#)